



Covid-19 : les aides de trésorerie et d'investissement reconduites pour 6 mois



Les avances remboursables et les prêts à taux bonifié consentis par l'Etat pour soutenir les PME fragilisées par la crise sanitaire et n'ayant pas trouvé de solutions de financement suffisantes auprès de leur banque sont maintenus jusqu'au 30 juin 2022.

En juin 2020, le Gouvernement a mis en place un dispositif d'aides ad hoc sous la forme **d'avances remboursables** et de **prêts à taux bonifié** pour répondre aux besoins de trésorerie et d'investissement des entreprises fragilisées par la crise liée à l'épidémie de Covid-19 (Décret 2020-712 du 12-6-2020 : BRDA 13/20 inf. 25).

Ce dispositif d'aide, qui devait prendre fin le 31 décembre 2021 (BRDA 14/21 inf. 16), est prorogé **jusqu'au 30 juin 2022**, moyennant quelques adaptations.

Peuvent bénéficier de ces aides les **petites et moyennes entreprises** - y compris, ce qui est nouveau, les micro-entreprises, mais plus les entreprises de taille intermédiaire -, à condition de n'avoir pas obtenu un prêt bancaire garanti par l'Etat, de justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation et de ne pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement (à moins qu'un plan de sauvegarde ou de redressement ait été arrêté) ou de liquidation judiciaire (Décret 2020-712 art. 2 modifié ; sur la définition des PME, voir BRDA 19/20 inf. 10).

Le montant de l'aide en **prêt à taux bonifié** est limité (Décret 2020-712 art. 3, I modifié) :

- pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019, à la masse salariale en France estimée sur les deux premières années d'activité ;
- pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019, à 25 % du chiffre d'affaires hors taxe 2019 constaté ou, le cas échéant, du dernier exercice clos disponible ; par exception, pour les entreprises innovantes, si le critère suivant leur est plus favorable, jusqu'à deux fois la masse salariale constatée en France en 2019 ou, le cas échéant, lors de la dernière année disponible.

L'aide peut prendre la forme d'une **avance remboursable**, dont la durée d'amortissement est désormais limitée à dix ans, comprenant un différé d'amortissement en capital limité à trois ans. Le montant de l'aide en avance remboursable est limité à 2 300 000 € (Décret 2020-712 art. 3, II modifié).

Le régime préférentiel un temps mis en place pour les **entreprises éligibles au fonds de solidarité** et relevant d'un secteur d'activité particulièrement touché par la crise sanitaire (BRDA 2/21 inf. 13) est supprimé.